

# Pôle Culturel Saint-Pierre

Musique - Danse - Théâtre  
**CONSERVATOIRE**  
à Rayonnement Départemental

2 rue de la Douzième  
62000 ARRAS  
Tél : 03 21 71 50 44  
conservatoire@ville-arras.fr



## Règlement Intérieur Du Pôle Culturel Saint-Pierre



# Pôle Culturel Saint-Pierre

Musique - Danse - Théâtre  
**CONSERVATOIRE**  
à Rayonnement Départemental

2 rue de la Douzième  
62000 ARRAS  
Tél : 03 21 71 50 44  
conservatoire@ville-arras.fr



## Règlement intérieur

Du Pôle Culturel Saint-Pierre  
applicable aux usagers de l'établissement

### I. Généralités

**I/1** Le Pôle Culturel Saint-Pierre est un Etablissement Recevant du Public municipal classé ERP de 2<sup>ème</sup> catégorie avec activités de type R et L regroupant en son sein le Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Arras et l'Office Culturel.

**I/2** Le Conservatoire est administré par le Maire et le Conseil municipal d'Arras. L'établissement est placé sous l'autorité du Directeur, son accès est réglementé.

**I/3** L'Office Culturel est administré par un conseil d'administration. Il est placé sous l'autorité du président, son accès est réglementé.

**I/4** Le présent règlement s'applique à l'ensemble des salles, communs, cours et parkings du Pôle Culturel Saint-Pierre.

Il est soumis aux réglementations en vigueur, notamment, le code général des collectivités territoriales, le code du travail, le règlement de sécurité contre l'incendie dans les (ERP) et le décret sur l'interdiction de fumer.

Les utilisateurs devront avoir pris connaissances du présent règlement intérieur et s'engager à en respecter les clauses.

Dans le cas de mise à disposition, les utilisateurs devront s'engager par écrit à respecter les clauses avant toute mise à disposition effective.

# SOMMAIRE

## *Dispositions générales applicables à l'ensemble des espaces du pôle Culturel Saint-Pierre*

<b>I – Champ d'application</b> .....	<b>5</b>
Article 1er .....	5
Article 2 .....	5
<b>II – Jours et horaires d'ouverture</b> .....	<b>5</b>
Article 3 .....	5
<b>III – Accès et circulation</b> .....	<b>5</b>
Article 4 .....	5
Article 5 .....	6
Article 6 .....	6
<b>IV – Tranquillité, sécurité</b> .....	<b>6</b>
Article 7 .....	6
Article 8 .....	6
Article 9 – Consignes incendie .....	7
Article 10 .....	7
Article 11 .....	7
<b>V – Effets personnels</b> .....	<b>7</b>
Article 12 .....	7
<b>VI – Prises de vues, enregistrements et publications</b> .....	<b>7</b>
Article 13 .....	7
Article 14 .....	7
Article 15 .....	8
Article 16 .....	8
<b>VII – Hygiène/Propreté</b> .....	<b>8</b>
Article 17 .....	8
<b>VII – Situations d'urgence</b> .....	<b>8</b>
Article 18 .....	8
Article 19 .....	8
Article 20 .....	8
<b>VIII– Sanctions</b> .....	<b>9</b>
Article 21 .....	9
Article 22 .....	9
<b>IX – Dispositions diverses</b> .....	<b>9</b>
Article 23 .....	9
Article 24 .....	9
Article 25 – L'accès Wifi .....	9
Article 26 – La responsabilité des usagers .....	9
Article 27 – Le respect de la législation .....	10
Article 28 – Les contrôles et sanctions .....	10
<b>X – Mise en œuvre</b> .....	<b>10</b>
Article 29 .....	10
Article 30 .....	10
Article 31 .....	10

# **Dispositions générales applicables à l'ensemble des espaces du pôle Culturel Saint-Pierre**

## **I – Champ d'application**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent règlement est applicable aux usagers du Pôle Culturel Saint-Pierre, Etablissement recevant du public classé ERP de 2<sup>ème</sup> catégorie avec activités de type R et L regroupant en son sein le Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Arras et l'Office Culturel, ainsi qu'aux personnes et aux groupes autorisés à occuper temporairement des locaux pour des concerts, spectacles, réunions, colloques, conférences, réceptions ou événements divers.

### **Article 2**

Les usagers, spectateurs, publics divers du Pôle Culturel Saint-Pierre sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux instructions données ou injonctions faites par le personnel en charge de la sécurité, de la sûreté du bâtiment.

## **II – Jours et horaires d'ouverture**

### **Article 3**

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Arras et l'Office Culturel, établissements composant le Pôle Culturel Saint-Pierre, sont ouverts au public aux heures indiquées aux entrées, dans les dépliants d'information et sur leurs sites Internet respectifs.

Certaines salles peuvent cependant, en fonction des manifestations qui y sont programmées, disposer d'horaires spécifiques. Dans ce cas, les dispositions particulières applicables sont affichées à l'entrée desdits locaux.

## **III – Accès et circulation**

### **Article 4**

Dans le bâtiment, et sous réserve des conditions d'accès propres à chaque espace, la circulation est libre, dans la limite toutefois de la capacité admise pour les divers niveaux et pour chaque zone de manifestation.

Lorsque cette capacité est atteinte, des files d'attente sont organisées par les personnels du Pôle Culturel Saint-Pierre afin de respecter les quotas de sécurité.

Les voitures d'enfants sont admises au sein du bâtiment du Pôle Culturel Saint-Pierre ainsi que les fauteuils roulants des personnes malades ou handicapées, à l'exception de ceux fonctionnant avec des carburants inflammables. Certains espaces pourront être interdits d'accès aux voitures d'enfants pour des raisons de sécurité. La Direction du Pôle Culturel Saint-Pierre décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par les voitures d'enfants et fauteuils roulants aux tiers ou à leurs propres occupants.

Certaines activités du Pôle Culturel Saint-Pierre peuvent ne pas être adaptées aux enfants en bas âges, tant dans leur contenu que dans leur durée. Les parents ou accompagnateurs doivent veiller à ce que le comportement de l'enfant ne perturbe pas l'activité en cours ou la tranquillité du lieu.

L'accès au Pôle Culturel Saint-Pierre est interdit à tout type de transport tel que vélo (enfants/adultes), moto, scooter, cyclomoteur, rollers, trottinettes..., tant dans l'enceinte du bâtiment que dans la cour d'honneur (à l'exception de l'accès au « parking vélo ». Il en va de même pour tous types de véhicules (voitures et/ou camions), à l'exception de ceux bénéficiant d'une autorisation spéciale (livraison,...). Le personnel de sécurité chargé de contrôler les entrées et sorties de ces véhicules autorisés à pénétrer dans l'enceinte du site veillera à faire respecter les limites de poids et d'encombrement.

L'accès aux parkings du Pôle Culturel Saint-Pierre est réservé aux véhicules des personnels et aux véhicules bénéficiant d'une autorisation spéciale.

Les usagers bénéficient dans la cour d'honneur d'un parking à vélo. Ces derniers restent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

Le code de la route s'applique sur le parking à destination des usagers et que la vitesse est limitée à 30km/h.

## Article 5

Il est interdit d'introduire dans l'établissement des :

- armes et des munitions, sauf autorisation préalable de la sécurité ;
- substances explosives, inflammables, volatiles (interdiction de gonfler des ballons ou d'autres objets à l'aide d'un gaz plus léger que l'air comme l'hélium), comburantes, toxiques, infectieuses, corrosives, fumigènes ;
- objets dangereux, lourds, encombrants susceptibles de provoquer une quelconque nuisance pour les autres visiteurs ou de présenter un danger pour les expositions ;
- machines et produits qui s'avèreraient non conformes à la réglementation et aux normes françaises et européennes ;
- animaux, sauf les chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité portant la mention « cécité ».

## Article 6

Les usagers peuvent être tenus d'ouvrir leurs sacs ou paquets et d'en présenter le contenu à la requête des personnels de la sécurité ou du personnel de l'établissement.

Il est interdit de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public, d'emprunter les accès non autorisés et signalés comme tels, de pénétrer dans les différents espaces réservés au personnel, réserves et d'entraver les circulations et itinéraires de secours.

L'accès des zones en cours d'aménagement pour les concerts et expositions est expressément interdit au public.

## IV – Tranquillité, sécurité

### Article 7

D'une manière générale, il est demandé aux usagers d'éviter de créer, par leur attitude, leur tenue ou leurs propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des cours et manifestations diverses, et de respecter les consignes de sécurité.

Les usagers s'abstiennent notamment de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens et de troubler la tranquillité des autres usagers, de dégrader les locaux ou le mobilier.

Les usagers contrevenants pourront selon le cas se voir expulser du Pôle Culturel Saint-Pierre et/ou faire l'objet d'une plainte auprès des autorités compétentes. La ville d'Arras par l'intermédiaire de son représentant dûment habilité à cet effet, se réserve la faculté de prononcer une exclusion définitive.

### Article 8

Il est interdit dans la totalité de l'enceinte du Pôle Culturel Saint-Pierre cour d'honneur et parkings compris de :

- manger ou boire hors des espaces prévus à cet effet
- de fumer ou d'utiliser des cigarettes électroniques ou tout autre dispositif comparable
- franchir les dispositifs destinés à contenir le public, utiliser les sorties de secours et emprunter les escaliers extérieurs de secours, sauf en cas de sinistre et/ou message d'évacuation ;
- apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures ;
- se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- laisser à terre ou sur les mobiliers des papiers, débris, miettes, salissures liées à la consommation de produits alimentaires et, notamment, de la gomme à mâcher ;
- avoir un comportement injurieux ou agressif à l'égard des autres usagers ou du personnel du Pôle Culturel Saint-Pierre ;
- se livrer à toute manifestation religieuse ou politique, action de prosélytisme, propagande, distribution de tracts, brochures ou autres, procéder à des quêtes et à des souscriptions, sauf autorisation exceptionnelle accordée par la Direction du Pôle Culturel Saint-Pierre dans le bâtiment et ses abords directs ;
- pénétrer sans autorisation dans les espaces réservés au personnel.
- se livrer sans autorisation à tout commerce ou publicité ;
- gêner les autres usagers par toute manifestation bruyante et, notamment, par des conversations téléphoniques ou l'écoute d'appareils diffusant une source sonore (lecteur MP3, consoles de jeux vidéo...);
- gêner les autres usagers par l'utilisation de toute source de lumière parasite lors d'activités se déroulant dans le noir ou dans la pénombre (salles de concerts – salle de conférences, ...);
- utiliser les espaces, les équipements et les éléments de présentation d'une manière non conforme à leur fonction et d'accomplir tout acte susceptible d'engendrer des détériorations ;
- utiliser les consoles et tables destinées à l'audiovisuel et au multimédia comme table de travail autre que pour la consultation proposée ;
- organiser quelque manifestation et spectacle que ce soit sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation ;

- détériorer le mobilier et les systèmes intégrés mis en place dans le Pôle Culturel Saint-Pierre et/ou de les sortir de son enceinte.

Les utilisateurs veilleront à ce que l'environnement ne soit pas perturbé par des nuisances liées à une sonorisation excessive, à des comportements individuels ou collectifs bruyants, à des stationnements gênants en particulier aux abords du Pôle Culturel Saint-Pierre et devant les issues de secours.

Les usagers sont responsables des détériorations, relevant de leur fait, qu'ils peuvent occasionner sur le matériel (mobilier, informatique,...) mis à leur disposition.

A ce titre, si l'un des membres du personnel du Pôle Culturel Saint-Pierre venait à constater une dégradation des matériels ou des espaces mis à disposition des usagers, il est entendu que les frais de remise en état pourront être mis directement à la charge du ou des responsables desdites détériorations.

### **Article 9 - CONSIGNES INCENDIE**

Les consignes d'incendie et les plans sur lesquels figurent l'emplacement des extincteurs et les issues de secours sont affichés à tous les étages.

Il appartient aux usagers d'en prendre individuellement connaissance dès leur arrivée dans l'établissement.

Tout usagers, témoin d'un incendie doit immédiatement actionner la commande d'alarme incendie et alerter un représentant du Pôle Culturel Saint-Pierre qui prendra les dispositions nécessaires.

Conformément au Règlement ERP (Établissement Recevant du Public), des exercices d'évacuation sont réalisés pour vérifier l'application des consignes de prévention et d'évacuation.

### **Article 10**

Les personnes habilitées par le Pôle Culturel Saint-Pierre ont toute autorité pour faire appliquer les consignes de sécurité. En cas de non-recevoir, l'installation, la répétition ou la manifestation pourra être suspendue ou purement et simplement annulée.

L'organisateur devra donc faire stricte application des règles de sécurité relative aux établissements recevant du public (ERP) et plus particulièrement aux ERP de 2<sup>ème</sup> catégorie.

Il s'engage notamment à respecter et à faire respecter par les personnes présentes à la manifestation, les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie.

Il devra prendre connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières ou spécifiques données par le responsable de la sécurité des lieux, compte tenu de l'activité envisagée et s'engage à les faire respecter.

Il doit également prendre connaissance des moyens d'extinction et de leur mode d'utilisation, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

### **Article 11**

La Direction du Pôle Culturel Saint-Pierre se réserve le droit de refuser l'accès d'un usager aux salles de concerts ou de conférences après le démarrage de l'activité s'y déroulant, ceci afin de ne pas en perturber le déroulement.

## **V – Effets personnels**

### **Article 12**

La Direction du Pôle Culturel Saint-Pierre décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dommage survenu aux biens personnels des usagers.

Les objets trouvés doivent être remis à un membre du personnel pour être déposés à l'accueil ; ils y sont tenus à la disposition de leurs propriétaires durant 48 heures. Passé ce délai, les objets seront remis, selon le cas, au commissariat de Police ou au bureau central des objets trouvés de la Ville d'Arras.

## **VI – Prises de vues, enregistrements et publications**

### **Article 13**

Une tolérance, valant autorisation, est laissée aux amateurs n'utilisant ni pied, ni flash pour leurs prises de vues à la seule condition que l'exploitation qui sera faite de ces prises de vues soit limitée à un usage strictement privé et que les personnes filmées ou photographiées appartiennent exclusivement à leur cercle familial ou d'amis.

Certains espaces du Pôle Culturel Saint-Pierre compte tenu des activités s'y déroulant, ou certaines œuvres présentées dans les expositions, peuvent faire l'objet d'une interdiction formelle de prise de vues et enregistrements par affichage soit à l'entrée de l'espace concerné soit à proximité de l'œuvre concernée.

#### **Article 14**

De manière générale, il est interdit d'effectuer des prises de vues précises d'un usager ou d'un membre du personnel sans son accord explicite. Plus particulièrement, il est strictement interdit de photographier des enfants sans l'accord explicite des parents ou des personnes accompagnatrices dûment habilitées.

#### **Article 15**

Les prises de vues (photographie, film) et enregistrements sonores, l'exécution de reproductions d'éléments de présentation, d'installations ou d'équipements techniques, d'œuvres, dessins, modèles et de documents exposés, sont soumises à l'autorisation expresse du représentant de la ville d'Arras dûment habilité à cet effet.

Il est notamment interdit de réaliser des prises de vues, enregistrements sonore et/ou vidéo des concerts, conférences, débats, tables rondes, projections de films ou spectacles vivants.

Le cas échéant, dans l'hypothèse d'une délivrance d'autorisation, les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières qui leur seront communiquées en ce qui concerne, notamment, la protection des œuvres, des dessins et des modèles, le bon ordre et les droits éventuels de reproduction.

#### **Article 16**

Il est interdit de publier des articles, distribuer des tracts ou publications dans les locaux du Pôle Culturel Saint-Pierre sans autorisation, sauf informations ou communications internes, informations syndicales, informations des associations domiciliées au Pôle Culturel Saint-Pierre.

De même tout affichage de manifestations extérieures au Pôle Culturel Saint-Pierre est soumis à l'autorisation de la Direction.

### **VII – Hygiène/Propreté**

#### **Article 17**

Les utilisateurs doivent veiller à maintenir les locaux du Pôle Culturel Saint-Pierre et l'environnement du domaine public (abords, parking, etc. ...) dans un état de propreté irréprochable.

Les bénéficiaires d'une salle sont tenus de rendre les lieux dans un état de propreté convenable. Ils veilleront notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans des containers adaptés.

La préparation et la distribution d'aliments à consommer doivent respecter la réglementation d'hygiène publique, notamment l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments.

L'organisation de réceptifs n'est qu'occasionnellement autorisée et seulement s'ils sont accessoires à l'objet principal de l'occupation. Ils ne peuvent se dérouler que dans les équipements dotés de locaux « traiteur ».

Les salles sont interdites aux animaux (sauf chiens d'assistance pour les personnes en situation de handicap).

### **VII – Situations d'urgence**

#### **Article 18**

Tout accident, sinistre ou événement anormal doit être immédiatement signalé à un membre du personnel de l'établissement.

#### **Article 19**

En présence d'une situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, des dispositions d'alerte peuvent être prises comportant notamment la fermeture totale ou partielle d'un espace et le contrôle des sorties. Les usagers sont tenus de respecter les consignes données par le personnel de sécurité et les responsables d'évacuation.

Si l'évacuation du bâtiment est rendue nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel susvisé conformément aux consignes reçues par ce dernier.

#### **Article 20**

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du Pôle Culturel Saint-Pierre et au contrôle des entrées par tous moyens appropriés.

Le Directeur du Pôle Culturel Saint-Pierre ou son représentant peut prendre toute mesure imposée par les circonstances et notamment la mise en place de contrôles des sacs et paquets à l'entrée du Pôle Culturel Saint-Pierre.

A l'occasion d'événements exceptionnels, la Direction du Pôle Culturel Saint-Pierre pourra faire procéder à la vérification des sacs et des véhicules, notamment dans le cadre d'un plan « Vigipirate ». Si la situation l'impose, la Direction du Pôle Culturel Saint-Pierre dispose de toute liberté pour mettre en place un contrôle reposant sur un système de portiques ou de tunnels.

Les objets abandonnés suspects pourront faire l'objet d'une destruction par les services compétents dès lors que l'identité de son propriétaire n'aura pas pu être découverte.

## **VIII- Sanctions**

### **Article 21**

La ville d'Arras, la Direction du Pôle Culturel Saint-Pierre et les responsables des entités – Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Arras, Office Culturel - ne peuvent être tenus pour responsables des accidents résultant d'une infraction au présent règlement.

### **Article 22**

Le non-respect des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

En cas d'infractions passibles de sanctions pénales (vol, dégradation ou destruction de matériel, fraude informatique, contrefaçon...), La ville d'Arras pourra procéder à un dépôt de plainte.

## **IX – Dispositions diverses**

### **Article 23**

Les mineurs sont accueillis sous la responsabilité de leurs parents. Tout enfant égaré est conduit à la banque d'accueil du Conservatoire à Rayonnement Départemental. La personne qui viendra rechercher l'enfant devra justifier de son identité et de sa qualité. Au cas où personne ne viendrait chercher l'enfant, et en tout état de cause après la fermeture du Pôle Culturel Saint-Pierre, l'enfant égaré serait confié au commissariat de Police le plus proche.

### **Article 24**

La Direction du Pôle Culturel Saint-Pierre met à disposition des usagers les outils nécessaires à la formulation le cas échéant de réclamations, observations, suggestions ou requêtes relatives à la tenue de l'établissement ou du personnel. Ces documents sont remis aux usagers sur demande à la banque d'accueil du Conservatoire à Rayonnement Départemental.

Toute information concernant le présent règlement ou son application pourra être obtenue auprès des services d'accueil.

### **Article 25 – L'accès Wifi**

Le Pôle Culturel Saint-Pierre est équipé du système Wifi, permettant à un usager de se connecter à Internet. Un guide de connexion est disponible à l'accueil du Conservatoire à Rayonnement Départemental.

Le Pôle Culturel Saint-Pierre n'est pas responsable des problèmes de connexion possibles selon les ordinateurs et les agents n'interviennent pas sur le matériel personnel des usagers.

Avant la connexion au réseau Wifi, l'utilisateur doit s'assurer que son équipement portable est équipé des logiciels antivirus et pare-feu, activés et mis à jour des dernières définitions virales. Le Pôle Culturel Saint-Pierre n'est pas responsable de dommages ou intrusions éventuels.

### **Article 26 – La responsabilité des usagers**

La confidentialité et la fiabilité des informations sur Internet n'étant pas assurées, la navigation se fait sous l'entière responsabilité de l'utilisateur ou de son représentant légal.

Il est fortement recommandé de ne jamais laisser sur internet d'informations à caractère nominatif et personnelles en dehors d'espaces sécurisés. L'envoi de toute information nominative se fait sous la responsabilité de l'utilisateur ou de son représentant légal (inscription à un concours, formalité administrative...).

En aucun cas le Pôle Culturel Saint-Pierre ne pourra être tenu pour responsable de l'usage frauduleux qui pourrait être fait de ces informations personnelles.

Sur les sites nécessitant une identification (par identifiant, nom d'utilisateur, numéro de compte, login... et mot de passe), l'utilisateur doit impérativement se déconnecter avant de quitter le site ou de fermer le navigateur. En cas d'oubli, toute personne qui utilisera ce poste à sa suite pourrait se connecter avec les identifiants et le compte de



l'usager précédent. Tout usager ayant été victime d'un abus de ce genre est prié de bien vouloir le signaler au plus vite.

### **Article 27 – Le respect de la législation**

La consultation d'Internet et l'usage des postes informatiques doivent respecter les lois et réglementations en vigueur.

A ce titre et de façon non exhaustive, est interdit et, le cas échéant, sanctionné par la voie pénale, tout usage d'Internet ayant pour objet ou conséquence :

- l'atteinte à la vie privée d'autrui (article 226-1 du Code Pénal) ;
- la diffamation et l'injure (articles 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) ;
- la provocation d'un mineur à commettre un crime ou un délit (article 227-21 du code pénal), le fait de favoriser la corruption d'un mineur (article 227-22 du Code Pénal), l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur (article 227-23 du Code Pénal), la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur (article 227-24 du Code Pénal) ;
- l'incitation à la consommation de substances illicites (article L. 3421-4 du Code de la Santé Publique) ;
- la provocation aux crimes et délits (articles 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse), la provocation au suicide (article 223-13 du Code Pénal), la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale ou à la violence (article R 625-7 du Code Pénal) ;
- l'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité ; la négation de crimes contre l'humanité (article 24 de la loi du 29 juillet 1881) ;
- la contrefaçon de marque (articles L. 335-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle) ;
- la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (exemple : extrait musical, photographie, extrait littéraire) ou d'une prestation de droits voisins en violation des droits de l'auteur, du titulaire de droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle (articles L. 335-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle) ;
- les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit ;
- l'atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données (articles 323-1 et suivants du Code Pénal) ;
- l'usurpation d'identité : usage des codes identifiants d'un tiers sans son autorisation pour accéder à Internet ou effectuer des actes sur Internet (article 434-23 du Code Pénal).

### **Article 28 – Les contrôles et sanctions**

La ville d'Arras a mis en place un logiciel de filtre pour décourager toute tentative d'accéder à des sites portant atteinte à la loi.

## **X – Mise en œuvre**

### **Article 29**

Le Directeur Général des Services de la ville d'Arras, le Directeur du Pôle Culturel Saint-Pierre et les responsables de chaque entité Conservatoire à Rayonnement Départemental et Office Culturel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent règlement.

### **Article 30**

L'Administration municipale se réserve le droit de modifier ou de compléter le règlement intérieur du Pôle Culturel Saint-Pierre chaque fois qu'elle le jugera nécessaire et en informera les usagers.

### **Article 31**

Le présent règlement intérieur du Pôle Culturel Saint-Pierre a fait l'objet d'une délibération lors du Conseil municipal du 18 décembre 2017.

  
Le Maire d'Arras